



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

28 Octobre 2022

Numéro 44

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-00090-DIF-Création de sous-régies périodiques au Foyer Départemental de l'Enfance	3
2022-00091-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à MOLSHEIM	5
2022-0479-DAPI-Transfert d'autorisation relative au FAS Résidence du Hochberg à WINGEN SUR MODER	7
2022-0480-DAPI-Modif. fixation des tarifs horaires 2022 du service AID à SCHILTIGHEIM	10
2022-0483-DAPI- Fixation du prix de journée 2022 du Foyer Départemental de l'Enfance STRASBOURG	12
2022-0484-DAPI-Prix de journée 2022 du foyer d'hébergement SAREPTA à DORLISHEIM	15
Arrêté portant tarification de l'établissement Le Clair Foyer année 2022	18

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 26 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00090-DIF

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace trois sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 31 octobre au 4 novembre 2022 : 57790 HATTIGNY
Sous-régisseur titulaire : Océane GUILLAUME ;
Mandataire suppléant : Bernadette FOLWARCZNY - BECK.

Du 31 octobre au 4 novembre 2022 : 01260 LA CROIX D'CHARRON
Sous-régisseur titulaire : Eskilah GHOMRANI ;
Mandataire suppléant : Jean-Baptiste AMANN ;
Mandataire suppléant : Manel HACHICHI.

Du 22 au 29 octobre 2022 : 88110 RAON L'ETAPE
Sous-régisseur titulaire : Larbi REDAOUNIA ;
Mandataire suppléant : Marc LAZARUS.

Article 3 – Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :
1 : frais de transport ;
2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :
1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances susmentionnée et ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.
Ils ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **20 OCT. 2022**

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **28 OCT. 2022**

ARRETE N°2022-00091-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur
Molsheim

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Célia FRIEDRICH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim à compter du 1^{er} février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Célia FRIEDRICH, régisseuse, sera remplacée par Mme Christelle OED et Evelyne DRILLON, mandataires suppléantes.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Célia FRIEDRICH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

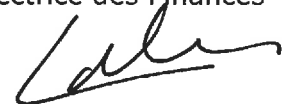
Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Célia FRIEDRICH

- **Les mandataires suppléants :**
Christelle OED

Evelyne DRILLON



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2022 / 0479

du 25 octobre 2022

portant transfert de l'autorisation relative au Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) Résidence du Hochberg à WINGEN-SUR-MODER gérée par l'Association des Amis et Parents des Adultes Handicapés du Pays de la Petite France et Environs (ci-après « l'AAPAH ») au profit de l'Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des Personnes en situation de handicap d'Ingwiller et Environs (ci-après « l'APAEIIE ») suite à la fusion-absorption de l'AAPAH avec l'APAEIIE

N° FINESS EJ : 670000942

N° FINESS ET : 670017672

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la demande en date du 30 juin 2017 conjointement soumise par le Président du Conseil d'Administration de l'AAPAH, et le Président du Conseil d'Administration de l'APAEIIE, informant l'ARS de la décision de fusion absorption au 31 décembre 2017 à minuit de l'AAPAH avec l'APAEIIE et tendant à obtenir le transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence du Hochberg détenu par l'AAPAH au bénéfice de l'APAEIIE ;

VU le projet de traité de fusion conclu entre l'AAPAH et l'APAEIIE paraphé et signé en date du 30 juin 2017 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPAH du 12 octobre 2017 approuvant à l'unanimité :

- dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion conclu avec l'APAEIIE aux termes duquel l'AAPAH fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité de ses éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à l'APAEIIE ;
- la transmission universelle du patrimoine de l'AAPAH à l'APAEIIE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation du Foyer d'Accueil Spécialisé Résidence du Hochberg de l'Association Amis et Parents des Adultes Handicapés du Pays de la Petite France et Environs (AAPAH) est transférée à l'Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des Personnes en situation de handicap d'INGWILLER et Environs (APAEIIE).

L'autorisation est accordée à l'Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des Personnes en situation de handicap d'INGWILLER et Environs « APAEIIIE », pour la gestion du Foyer d'Accueil Spécialisé, implanté à WINGEN SUR MODER, d'une capacité de 22 places, pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation initiale accordée par M. le Président du Conseil Général du Bas Rhin par arrêté du 3 juin 1999.

Article 2 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « APH DES VOSGES DU NORD»
N° FINESS entité juridique :	670000942
Adresse complète	Route d'UTTWILLER, 67340 INGWILLER
Code statut juridique :	62 association de droit local
N° SIREN	778772020

Entité établissement :	Foyer d'Accueil Spécialisé Résidence du Hochberg
N° FINESS entité établissement :	67 001 767 2
Adresse complète :	1 rue du château TEUTSCH, 67290 WINGEN SUR MODER
Code catégorie :	382 Foyer de vie Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
897 Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	22

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

ARRETE DAPI 2022 / 0479

Arrêté transfert d'autorisation FAS Résidence du Hochberg

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0480

ARRETE N°

du 26 octobre 2022

**portant modification de l'arrêté DAPI 2022/0416 du
23 septembre 2022 portant fixation des tarifs horaires
2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de
l'association Aide et Intervention à Domicile (AID) à
SCHILTIGHEIM**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221026-DAPI202280480-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Publication : 28/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté DAPI 2022/0415 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Aide et Intervention à Domicile (AID) à SCHILTIGHEIM en date du 23 septembre 2022 ;

VU l'arrêté DAPI 2022/0416 portant fixation des tarifs horaires 2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Aide et Intervention à Domicile (AID) à SCHILTIGHEIM en date du 23 septembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les tarifs horaires et la dotation globale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AID » à SCHILTIGHEIM sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Accompagnants éducatifs et sociaux :	11,39 €
Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale :	49,29 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs horaires applicables au 1^{er} octobre 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2023, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Accompagnants éducatifs et sociaux :	24,80 €
Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale :	40,71 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE 2022 / 0483

du 27 octobre 2022

**portant fixation du prix de journée 2022
du Foyer départemental de l'enfance à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer départemental de l'enfance sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	1 772 594 €
Groupe II	15 282 085 €
Groupe III	709 310 €
Total des dépenses	17 763 989 €

Recettes

Groupe I	17 225 984 €
Groupe II	335 318 €
Groupe III	12 150 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>190 537 €</i>
Total des recettes	17 763 989 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'année 2022 à **17 225 984 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des enfants dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable au Foyer départemental de l'enfance à STRASBOURG est fixé à compter du 1^{er} novembre 2022 à **208,83 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI 2022 / 0484

du 27 octobre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2022
du Foyer d'hébergement SAREPTA de l'association
Association SAREPTA à DORLISHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 27 octobre 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Association SAREPTA à DORLISHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement SAREPTA de l'association Association SAREPTA à DORLISHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 035 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	455 651 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	76 935 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	617 621 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	555 051 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 500 €
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	47 470 €
	TOTAL	617 621 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2022 à **92,87 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **399 529 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification de l'établissement Le Clair Foyer , année 2022

La Préfète de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/06/2017 habilitant l'établissement Etablissement Le clair foyer au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 14/11/2020 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement « Le Clair Foyer » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Clair Foyer » à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 837 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	929 310 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	203 424 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 301 570 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 300 570 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
TOTAL		1 301 570 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'établissement « Le Clair Foyer » est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	219,32 €
Accueil jeunes majeurs	164,52 €
Accueil d'urgence	219,32 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 300 570 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} octobre 2022** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier **2023** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	176,86 €
Accueil jeunes majeurs	132,65 €
Accueil d'urgence	176,86 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 OCT. 2022**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace